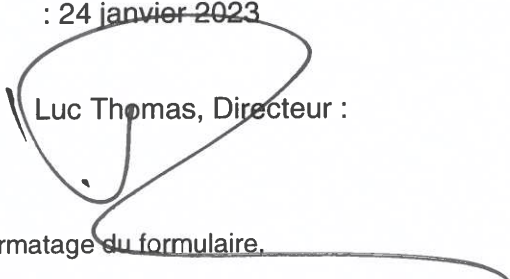




Consultation relative au projet Stretto 4 ; révision des ordonnances Consultation jusqu'au 31 Janvier 2023

Prise de position de

Nom / entreprise / organisation / service : Association vaudoise de promotion des métiers de la terre
Sigle entreprise / organisation / service : Prométerre
Adresse, lieu : Jordils 1, 1001 Lausanne
Interlocuteur : Ch. Aeberhard
N° de téléphone : 021/614.24.36
E-mail : c.aeberhard@prometerre.ch
Date : 24 janvier 2023


Luc Thomas, Directeur :


Claude Baehler, Président :

Remarques importantes :

1. Nous vous prions de ne pas modifier le formatage du formulaire.
2. **Merci d'utiliser une ligne par article.**
3. Veuillez faire parvenir votre avis au **format Word** d'ici au 31 Janvier 2023 à l'adresse suivante : lmr@blv.admin.ch

Table des matières

1	Remarques générales sur la consultation relative au projet Stretto 4 ; révision des ordonnances 2022/23	3
2	CF : ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels	4
3	CF : ordonnance sur l'exécution de la législation sur les denrées alimentaires	5
4	CF : ordonnance sur le plan de contrôle national de la chaîne alimentaire et des objets usuels	6
5	CF : ordonnance concernant l'abattage d'animaux et le contrôle des viandes	7
6	CF : Ordonnance sur le contrôle du lait	8
7	DFI : ordonnance concernant l'information sur les denrées alimentaires	9
8	DFI : ordonnances sur les denrées alimentaires d'origine animale	10
9	DFI : ordonnance sur les denrées alimentaires d'origine végétale, les champignons et le sel comestible	11
10	DFI : ordonnance sur les teneurs maximales en contaminants	12
11	DFI : ordonnance sur les compléments alimentaires	13
12	DFI : ordonnance sur les denrées alimentaires destinées aux personnes ayant des besoins nutritionnels particuliers	14
13	DFI : ordonnance sur les boissons	15
14	DFI : ordonnance sur l'eau potable et l'eau des installations de baignade et de douche accessibles au public	16
15	DFI : Ordonnance sur les matériaux et objets	17
16	DFI : l'ordonnance réglant l'hygiène dans la production laitière	18
17	DFI : Ordonnance sur les objets destinés à entrer en contact avec le corps humain	19
18	DFI : ordonnance sur les nouvelles sortes de denrées alimentaires	20
19	DFI : ordonnance concernant l'hygiène lors de l'abattage d'animaux	21
20	DFI : ordonnance sur les arômes et les additifs alimentaires ayant des propriétés aromatisantes utilisés dans ou sur les denrées alimentaires	22
21	DFI : ordonnance sur l'hygiène dans les activités liées aux denrées alimentaires	23
22	CF : Ordonnance : concernant la formation de base, la formation qualifiante et la formation continue des personnes travaillant dans le secteur vétérinaire public	24
23	DFI : ordonnance sur les denrées alimentaires génétiquement modifiées	25

1 Remarques générales sur la consultation relative au projet Stretto 4 ; révision des ordonnances 2022/23

Remarques générales

Prométerre soutient de manière générale les obligations de déclarations sincères et vérifiées s'agissant du pays de provenance, comme des modes de production y relatifs. La mise en œuvre de la motion relative aux produits de boulangerie est d'autant plus nécessaire que la protection douanière ne remplit pas complètement son rôle pour les produits transformés de la boulangerie qui sont importés en quantités croissantes. Dans le même esprit, nous demandons qu'il soit prohibé de manière générale d'utiliser des dénominations de produits d'origine animale pour leurs imitations végétales.

A l'inverse, nos exportations ont aussi besoin de protection accrue contre les contrefaçons et les usages abusifs de dénominations d'origine. Le Conseil fédéral et son administration faillissent à la mission qui leur est données par la loi sur l'agriculture en matière de répression des fraudes (art. 182 LAgr). Nous soutenons donc comme un pis-aller la possibilité de délégation des contrôles aux interprofessions et organisations privées de producteurs tout en demandant de renforcer à l'étranger le dispositif public de protection de nos appellations d'origine stratégiques.

Prométerre salue les assouplissements des contrôles dans les abattoirs en privilégiant des contrôles vétérinaires ciblés sur les risques. Nous estimons nécessaire de toujours garder un œil sur la proportionnalité entre les exigences posées, leur coût d'exploitation et celui des investissements qu'elles demandent de réaliser pour s'y conformer.

Pour l'hygiène dans la production laitière, Prométerre propose de ne supprimer la durée maximale de stockage à la ferme de 48 heures que pour les laits de brebis et de chèvre, pour les raisons de rationalisation logistique mentionnées dans le rapport explicatif, et d'y renoncer pour le lait de vache où cette durée maximale constitue aussi un avantage comparatif de la production indigène qu'il n'est pas opportun d'abandonner unilatéralement, sans compter le risque très probable de voir un report des coûts du stockage et de la conservation du lait à l'échelon des producteurs de lait.

Remarques générales

Prométerre est favorable à l'exemption des règles de déclaration ou d'étiquetage pour les denrées alimentaires qui seront distribuées aux seuls nécessaires. La diminution du gaspillage alimentaire qui en résultera est bienvenue pour autant que cela ne vienne pas concurrencer de manière déloyale la distribution commerciale des denrées de boulangerie issues de la production agricole indigène.

Nous saluons la mise en œuvre de la motion 20.3910 CSEC-E pour les produits de boulangerie en demandant toutefois que le pays de provenance à indiquer obligatoirement corresponde à un pays reconnu en tant qu'Etat indépendant et non à un groupement géographique du type UE ou Amérique du Nord et du Sud ne permettant pas d'identifier le véritable pays de provenance et les modes de production particuliers qui y sont pratiqués, comme le mûrissement au glyphosate ou certains traitements chimiques dans les silos, prohibés en Suisse.

Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)

Remarques générales

Prométerre est favorable à la mise en œuvre de la motion Savary permettant aux interprofessions et autres organisations de producteurs de déléguer à des organisations privées accréditées les contrôles contre les fraudes concernant les produits assortis d'une désignation protégée en vertu de la LAgr, se substituant en quelque sorte à l'administration fédérale restée inactive, au prétexte de la préservation de l'indépendance des chimistes cantonaux. De ce fait, la proposition mise en consultation reste encore bien insuffisante pour lutter contre les fraudes aux appellations protégées qui sont le plus dommageables pour les filières des produits suisses, soit celles qui ont lieu à l'étranger pour nos marchés d'exportation, notamment des fromages. Il est requis du Conseil fédéral qu'il applique complètement la législation en vigueur en mettant en œuvre le mandat qui lui est donné par l'art. 182 LAgr, en particulier concernant les exportations de produits agricoles, tout en mettant ses représentations diplomatiques à l'étranger au service de la surveillance et de la détection des fraudes préjudiciables à notre économie agro-alimentaire d'exportation. On rappellera en tant que de besoin que les désignations officielles publiques, notamment de provenance, établies par la loi, ne sont pas à assimiler à des marques commerciales, ni ne relèvent des mêmes dispositions de droit privé en ce qui concerne leur protection sur les marchés, qui est d'intérêt public.

Pour mémoire, un extrait de la LAgr :

Art. 182 Répression des fraudes

1 Le Conseil fédéral coordonne l'exécution de la loi du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires, de la loi du 18 mars 2005 sur les douanes et de la présente loi ; il peut exiger des renseignements auprès de l'Administration fédérale des contributions.

2 Le Conseil fédéral institue un service central chargé de détecter les fraudes dans les domaines suivants:

- a. la désignation protégée de produits agricoles;*
- b. l'importation, le transit et l'exportation de produits agricoles;*
- c. la déclaration de la provenance et du mode de production.*

Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)

4	CF : ordonnance sur le plan de contrôle national de la chaîne alimentaire et des objets usuels	OPCNC
----------	---	--------------

Remarques générales
Prométerre soutient l'allègement réglementaire proposé pour les intervalles maximaux de contrôle des abattoirs de faible capacité, portés à 2 années.

Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)

Remarques générales

Prométerre est favorable aux dispositions qui allègent les exigences pour les établissements d'abattage dits de faible capacité, ainsi que les assouplissements prévus dans l'organisation du contrôle officiel par les cantons, orienté désormais davantage en fonction des risques évalués plutôt que sur la base d'une systématique réglementaire aveugle. Notre association ne comprend pas en revanche la nécessité d'un resserrement des exigences pour les abattages occasionnels de volaille et de lapins, autorisés exclusivement dans l'exploitation de provenance, alors que des regroupements permettraient de mieux rentabiliser les exigences supplémentaires qui leur sont imposées en matière d'hygiène et qui sont sans commune mesure avec la valeur marchande des animaux concernés, compte tenu des plafonds fixés à 10 animaux par semaine ou à 1 t poids mort par année.

Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)

6			CF : Ordonnance sur le contrôle du lait			OCL		
Remarques générales								
Pas de remarque.								
Article			Commentaire / remarques			Proposition de modification (texte)		

Remarques générales

L'harmonisation avec les règles européennes ne doit pas conduire à perpétrer en Suisse des indications absurdes ou trompeuses pour le consommateur, sous couvert de mélanges d'ingrédients de différentes provenances volontairement organisés, afin d'échapper aux obligations de déclaration sincère de la provenance des produits primaires. Prométerre demande là aussi avec vigueur que, dans tous les cas, le pays de provenance à indiquer obligatoirement sur les emballages corresponde au pays exact de provenance, reconnu en tant qu'Etat indépendant, et non à un groupement géographique du type UE ou Amérique du Nord et du Sud ne permettant pas d'identifier la véritable provenance, ni surtout les modes de production particuliers qui y sont pratiqués. Cette rigueur permettra d'éviter des importations de mélanges de produits qui sont destinés à contourner l'exigence de transparence voulue par et pour les consommateurs, notamment pour éviter de mettre en lumière des modes de production interdits en Suisse.

Dans le même souci de préserver les consommateurs de la tromperie et d'assurer une minimale transparence, nous demandons que soient formellement interdites toutes désignations de produits de substitution ou d'imitations végétales (Vegan, Végétarien, etc.) des denrées d'origine animale reprenant les noms usuels de ces dernières (p. ex. saucisse, fromage, pâté, foie gras, ragoût, etc.) ou laissant croire qu'elles sont nutritionnellement équivalentes.

Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)
16, al. 2bis	Pays exact à indiquer dans tous les cas.	Exception à supprimer

8 DFI : ordonnances sur les denrées alimentaires d'origine animale ODAIAn		
Remarques générales		
Pas de remarque.		
Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)

9 DFI : ordonnance sur les denrées alimentaires d'origine végétale, les champignons et le sel comestible ODAIOV

Remarques générales

Pas de remarque.

Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)

10 DFI : ordonnance sur les teneurs maximales en contaminants

Remarques générales

Pas de remarque.

Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)

11 DFI : ordonnance sur les compléments alimentaires

Remarques générales

Pas de remarque.

Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)

12 DFI : ordonnance sur les denrées alimentaires destinées aux personnes ayant des besoins nutritionnels particuliers

Remarques générales

Pas de remarque.

Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)

13 DFI : ordonnance sur les boissons

Remarques générales

Pas de remarque.

Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)

14 DFI : ordonnance sur l'eau potable et l'eau des installations de baignade et de douche accessibles au public OPBD

Remarques générales

Pas de remarques.

Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)

15 DFI : Ordonnance sur les matériaux et objets.

Remarques générales

Pas de remarque.

Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)

Remarques générales

Comme le laissent penser les explications données dans le rapport explicatif, la suppression de la durée maximale de stockage du lait à la ferme fixée à 48 heures ne se justifierait que pour les exploitations produisant du lait de brebis ou de chèvres, généralement de petite taille, éloignées des usines de transformation et fournissant un produit à forte valeur ajoutée. Comme l'exigence actuelle (max. 48h) constitue un indéniable avantage comparatif de fraîcheur pour le lait de vache, face aux tentations de plus en plus nombreuses d'importer du lait meilleur marché provenant de très loin face à une offre restreinte dans le pays, nous proposons de limiter la suppression proposée aux seuls laits de brebis et de chèvres et de maintenir la limite à 48 heures pour le lait de vache. Cette suppression généralisée de la limite d'entreposage sera aussi un facteur de report supplémentaire des coûts et des risques sanitaires sur les producteurs de lait qui ne sont pas en mesure de les supporter dans les circonstances actuelles.

Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)
14, al. 6	Abrogation uniquement pour les laits de brebis et de chèvres	La première traite du lait de vache peut être entreposée pendant 48 heures au maximum jusqu'à son acheminement vers l'établissement de transformation.

17 DFI : Ordonnance sur les objets destinés à entrer en contact avec le corps humain

Remarques générales

Pas de remarque.

Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)

18 DFI : ordonnance sur les nouvelles sortes de denrées alimentaires

Remarques générales

Pas de remarque.

Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)

19

DFI : ordonnance concernant l'hygiène lors de l'abattage d'animaux

OHyAb

Remarques générales

Prométerre accueille favorablement les modifications proposées, en particulier l'introduction du contrôle des viandes élargi, en se concentrant prioritairement sur le contrôle visuel des carcasses lors de l'abattage.

Concernant les nouvelles exigences d'hygiène pour les abattages occasionnels dans les exploitations de provenance des animaux, nous y souscrivons dans la mesure où elles pourraient aussi être applicables aux abattages occasionnels pratiqués en dehors des seules exploitations de provenance.

Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)

20 DFI : ordonnance sur les arômes et les additifs alimentaires ayant des propriétés aromatisantes utilisés dans ou sur les denrées alimentaires

Remarques générales

Pas de remarque.

Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)

21 DFI : ordonnance sur l'hygiène dans les activités liées aux denrées alimentaires

Remarques générales

Pas de remarque.

Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)

22 CF : Ordonnance : concernant la formation de base, la formation qualifiante et la formation continue des personnes travaillant dans le secteur vétérinaire public

Remarques générales

Pas de remarque.

Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)

23 DFI : ordonnance sur les denrées alimentaires génétiquement modifiées

Remarques générales

Pas de remarque.

Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)

